

**COMPTE-RENDU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUIN 2022  
DE LA COMMUNE DE CIGOGNÉ**

L'an deux mil vingt-deux, le huit juin à vingt heures, le conseil municipal dûment convoqué le trois juin l'an deux mil vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Vincent LOUAULT, Maire.

**Présents :** Mmes BISTER Lidwine, BONLIEU-FORTIER Sophie-Anne, DENONIN Marie-Pierre, MOULOUNGUI BIGNEGNIE Persis et M. ARES Pascal, CHRISTOPHE Jérémy, DE SMET Jean-Jacques, DORSEMAINE Alain et THIBAULT Charly.

**Excusée :** Mme LATOUR Anita

**Mme. DENONIN Marie-Pierre a été désignée secrétaire de séance.**

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de conseillers présents	Nombre de votants
11	10	10

Le quorum étant atteint, Madame DENONIN Marie-Pierre est nommée secrétaire de séance.  
Lecture des comptes rendus de la séance du 06 avril 2022 et approbation à l'unanimité des présents.

**ORDRE DU JOUR**

- 1°) Approbation du procès-verbal de la séance du 06 avril 2022,
- 2°) Délibération relative à la modification du temps scolaire,
- 3°) Délibération relative à la tarification de la cantine/garderie,
- 4°) Mise à jour du règlement intérieur cantine/garderie,
- 5°) Délibération relative à la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial,
- 6°) Délibération relative à la création de poste dans le cadre de la promotion interne,
- 7°) Délibération relative à la campagne de recensement de la population pour l'année 2023
- 8°) Mise à jour du tableau des emplois,
- 9°) Délibération relative à la convention de partenariat dans le cadre de la saison culturelle avec la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher,
- 10°) Destination du logement communal.

**Délibération n°2022-06-11 : Rythmes scolaires – Modification des horaires d'école.**

Monsieur le Maire expose,

**Vu** la délibération du Conseil d'école en date du 24 mars 2021 émettant un avis favorable pour solliciter le renouvellement de la dérogation à l'application de la loi sur l'organisation du temps scolaire,

**Vu** le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Le Conseil Municipal souhaite modifier les horaires d'école dès la prochaine rentrée scolaire 2022-2023 comme suit :

<b>Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi</b>	<b>Horaires matin</b>		<b>Horaires après-midi</b>	
	Début des cours	Fin des cours	Début des cours	Fin des cours
	8h30	12h	14h	16h30

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

- Approuve la modification des horaires d'école pour la rentrée scolaire 2022-2023 comme mentionné ci-dessus.
- Et Autorise Monsieur le Maire à soumettre cette nouvelle organisation à la DASEN, seule habilitée à fixer les nouveaux horaires, afin de statuer sur cette proposition.

**Délibération n°2022-06-12 : Tarification du service périscolaire pour la rentrée scolaire 2022-2023.**

Le Conseil Municipal prend connaissance du règlement établi pour le service périscolaire pour l'année scolaire 2022-2023. Comme chaque année, il indique la tarification des repas de cantine et du taux horaire de la garderie. Il précise également que les familles ont été avisées sur le règlement périscolaire qu'elles ont signé.

En ce qui concerne la cantine, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réviser les tarifs pour la rentrée scolaire 2022-2023 en augmentant les tarifs en cours. Ainsi le prix du repas passe de **3,50 à 3,70 euros**.

En outre, il rappelle que suite à la convention de groupement de commande signé avec le prestataire RESTAUVAL les tarifs des repas pourront évoluer en fonction de la mise à jour des indices de la restauration scolaire.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les modalités d'inscription à la cantine :

- 1-** Pour une fréquentation régulière : paiement au forfait mensualisé  
Sur la base du tarif de 3,70 € (nouveau tarif pour l'année scolaire 2022-2023).

Nombre de jours par semaine	Forfait mensuel
4	51 €

- 2-** Pour une fréquentation occasionnelle : paiement au décompte  
Le tarif du repas occasionnel se fera sur la base du tarif régulier majoré de **10 %**, soit pour une base de 3,70 €, le tarif sera de **4,10 €** par repas occasionnel.

**Après débat et délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide,**

**Pour la facturation de la cantine :**

- d'appliquer le paiement au forfait mensualisé pour les fréquentations régulières,
- d'appliquer le paiement au décompte pour les fréquentations occasionnelles,
- d'augmenter le prix du repas à **3,70 €** pour la facturation des repas pour l'année scolaire 2022-2023.

**Pour la facturation de la garderie :**

- d'augmenter le tarif horaire à **2,00 €**, avec un décompte à la demi-heure (toute demi-heure commencée est facturée). Au-delà de 18h30, le service périscolaire devra être prévenu dès que possible.

**Délibération n°2022-06-13 : Portant création d'un emploi permanent dans les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.**

**L'assemblée délibérante ;**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L332-8 et L 332-9 ;

**Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité ;**

**DÉCIDE**

Compte tenu des besoins de la collectivité, la création à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 d'un emploi permanent d'agent d'entretien polyvalent dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 22/35<sup>ème</sup>.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans.

Conformément à l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, tout emploi peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice brut figurant sur la grille indiciaire du grade de recrutement), compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **Délibération n°2022-06-14 : Portant création et suppression d'un emploi permanent dans le cadre d'un avancement de grade.**

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Afin de permettre l'avancement de grade, Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

- La création, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, d'un emploi permanent d'ATSEM au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet), à raison de 22.74/35<sup>ème</sup>,
- La création, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, d'un emploi permanent d'agent de garderie-périscolaire et pause méridienne au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet), à raison de 13/35<sup>ème</sup>.

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,  
**Vu** le tableau des effectifs de la collectivité,

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** d'adopter la proposition de Monsieur Le Maire,  
**Article 2 :** de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité,  
**Article 3 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants

### **Délibération n°2022-06-15 : Portant désignation d'un coordonnateur et création d'emploi(s) d'agent(s) recenseur(s).**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2023 les opérations du recensement de la population.

Qu'à ce titre il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête, de créer de(s) emploi(s) d'agent(s) recenseur(s) et de fixer leur rémunération.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,  
**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

### DÉCIDE

- ✚ De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui pourra être soit membre du conseil municipal, soit agent communal.

Le coordonnateur, s'il est membre du conseil municipal, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales (le cas échéant) ; s'il est agent communal, sera soit déchargé d'une partie de ses fonctions et conserver sa rémunération habituelle, ou bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire correspondant à l'exercice de sa responsabilité de coordonnateur.

- ✚ De créer, en application de l'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un emploi d'agent recenseur non titulaire vacataire pour la période du 19 janvier au 18 février 2023.
- ✚ De fixer la rémunération de l'agent recenseur vacataire comme suit :
  - Par feuille de logement : 1 €
  - Par bulletin individuel : 1,70 €
  - Par bulletin individuel si réponse sur internet : 2 €
  - Forfait pour frais de déplacement 150 €
  - Somme forfaitaire pour chaque séance de formation : 75 €

### **Délibération n°2022-06-16 : Mise à jour du tableau des effectifs.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement de la municipalité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, les modifications du tableau des emplois suivants :

- La création, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, d'un emploi permanent d'ATSEM au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet), à raison de 22.74/35<sup>ème</sup>,
- La création, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, d'un emploi permanent d'agent de garderie-périscolaire et pause méridienne au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet), à raison de 13/35<sup>ème</sup>.
- La création à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, d'un emploi permanent d'agent d'entretien polyvalent au grade d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 22/35<sup>ème</sup>,
- La création d'un emploi d'agent recenseur vacataire.

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	STATUT	DUREE	EFFECTIF
			HEBDOMADAIRE (Nombre heure)	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Rédacteur Territorial (Secrétaire de Mairie)	B	Non Titulaire	35/35ème	1
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Adjoint Technique Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe (Surveillance/ Cantine)	C	Titulaire	13/35ème	1
Adjoint Technique Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe (ATSEM)	C	Titulaire	22,74/35ème	1

<b>Adjoint Technique Territorial (agent d'entretien polyvalent)</b>	C	Non Titulaire	22/35ème	1
<b>Adjoint Technique Territorial (Surveillance/ Cantine)</b>	C	Non Titulaire	10/35ème	1
<b>FILIERE AGENT DE MAÎTRISE</b>				
<b>Agent de Maîtrise Territorial (Cantonnier)</b>	C	Non Titulaire	21/35ème	1
<b>Agent recenseur vacataire</b>		Non titulaire		1
<b>Total</b>				<b>7</b>

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

- **DÉCIDE** : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposé, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune, chapitre 64 : Charge de Personnel – articles 6411 (Personnel Titulaire) et 6413 (Personnel non Titulaire).

**Délibération n°2022-06-17 : Convention de partenariat avec la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher dans le cadre de la saison culturelle.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val Cher met en œuvre des saisons culturelles communautaires depuis plusieurs années. Certains spectacles financés par la communauté de communes ont lieu dans le cadre de fêtes locales organisées soit par une commune ou une association.

A ce titre, il a été adopté par délibération communautaire en date du 03 mars 2022, le modèle de convention de partenariat entre la communauté de communes et l'organisateur de la manifestation.

La convention de partenariat adopté a pour objet de définir, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties, les modalités d'organisation du spectacle programmé et financé par la communauté de communes dans le cadre de sa saison culturelle sur la commune et les engagements respectifs des partenaires.

Monsieur Le Maire présente la convention de partenariat à l'assemblée et invite le conseil municipal à se prononcer sur son adoption.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 03 mars 2022 relative à l'adoption dans la cadre de la saison culturelle, d'une convention de partenariat entre la communauté de commune et l'organisateur de la manifestation.

- Adopte la convention de partenariat (ci-jointe).
- Précise que la présente délibération sera transmise à la Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous document s'y affèrent.

**Point N°10 : Destination du logement communal au 2 rue de Courçay :**

La commune a accueilli en mars dernier une famille Ukrainienne, hébergée chez des habitants du village.

Compte tenue de la situation dans leur pays et en raison du manque d'hébergement permanent, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de leur mettre à disposition le logement communal au 2 rue de Courçay.

Il sera vidé, nettoyé et remis en état par l'équipe municipale avec la participation de la famille Ukrainienne.

Pour son ameublement, la mairie lancera un appel aux dons et contactera Emmaüs.

**Après en avoir débattu, à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

- Valide la mise à disposition du logement communal au 2 rue de Courçay pour la famille Ukrainienne.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Suite à la demande de la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de cher, pour la distribution du magazine « Naturellement Proche », la municipalité donne son accord pour faire appel à ses ressources interne afin de distribuer le magazine dans les foyers.
- La communauté de communes s'est engagée dans la lutte contre les violences faite aux femmes en signant le protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux Femmes, le 25 novembre 2021. A ce titre, et après s'être proposée, Mme. MOULOUNGUI BIGNEGNIE Persis est désignée comme référente de la commune sur cette thématique.
- Il a été procédé à la validation des membres du bureau de vote pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022.
- La date de l'inauguration de la salle communale la Petite Champeigne arrivant à grands pas, les tâches ont été réparties entre les conseillers municipaux. Le programme sur le déroulement de la cérémonie est le suivant :
  - ✚ Vendredi 10 juin : réception des différentes commandes et préparation de la salle.
  - ✚ Samedi 18 juin à 18h : accueil des invités par Monsieur le Maire et l'ensemble des conseillers municipaux.
  - ✚ Samedi 18 juin vers 18h15 : début de l'inauguration (installation des autorités selon l'ordre de préséance, coupure du traditionnel ruban d'inauguration, allocution de Monsieur le Maire et des autorités protocolaires).
  - ✚ Samedi 18 juin vers 18h45 -19h : vin d'honneur suivi du repas champêtre.
- Il a été abordé le sujet sur l'utilisation de la salle communale par toute personne (physique ou morale) souhaitant mettre en place les activités associatives (cours de yoga, danse de country, fitness, etc.). Le secrétariat de mairie se charge d'informer les différentes associations voisines (puzzle et autres) de la disponibilité de la salle la Petite Champeigne.

**La séance est levée à 22h38**

---